



DIVISION DE LILLE

Lille, le 3 juillet 2019

CODEP-LIL-2019-029595**Monsieur X**
EUROVIA MANAGEMENT
4^{ème} avenue du Port fluvial
59120 LOOS

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2019-0410 du 20 juin 2019
Gamma-densimétrie / T590490

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 juin 2019 sur un chantier que vous mettiez en œuvre rue des Patriotes à Wattrelos (59).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 juin 2019 concernait le thème de la gamma-densimétrie et plus précisément la mise en œuvre d'un gammadensimètre sur un chantier de création de voirie sur un ancien site industriel situé à Wattrelos. Les inspecteurs sont arrivés sur le lieu de travail peu avant l'arrivée de l'intervenant chargé des mesures. Ce chantier de voirie est opéré par l'entreprise EUROVIA. Les inspecteurs ont réalisé un contrôle documentaire, ont questionné l'intervenant sur les pratiques mises en œuvre et l'ont accompagné sur le chantier pour visualiser les modalités de mise en œuvre du gammadensimètre.

Les inspecteurs ont noté que l'intervenant s'est signalé, avant mise en œuvre de l'appareil, auprès du chef de chantier, il a assuré une surveillance constante de l'appareil et la mise en sécurité de l'appareil dans le véhicule après la réalisation des mesures sur la 1^{ère} portion de route. Le véhicule était stationné à proximité du chantier, un radiamètre était disponible dans l'équipement de l'intervenant.

Lors de la mise en œuvre de l'appareil, l'opérateur ne dispose que d'un dosimètre à lecture différée alors qu'il existe autour de l'appareil une zone d'opération, à l'intérieur de laquelle l'opérateur pénètre afin de manipuler son appareil. Dans le cas de la présence d'un salarié en zone d'opération, il doit être équipé d'un dispositif de mesure en temps réel dit dosimètre opérationnel en complément de la dosimétrie à lecture différée. Ce point est à traiter prioritairement (demande A1) et fera l'objet d'un suivi attentif de l'ASN.

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- Absence de protocole spécifique disponible sur le terrain,
- Absence de procédure de mise en œuvre des chantiers disponibles sur le terrain,
- Compléments à apporter aux consignes en cas d'incident/accident.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Suivi dosimétrique

L'article R. 4451-33 du code du travail dispose que « *Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur : [...] 2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « dosimètre opérationnel .»*

L'opérateur intervient en zone d'opération au moment de lancer la mesure et de lire cette dernière. Lors de cette intervention, l'opérateur n'était pas équipé de dosimétrie opérationnelle.

Demande A1

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin d'équiper les opérateurs amenés à entrer en zone d'opération d'un suivi dosimétrique opérationnel tel que prescrit par la réglementation.

Délimitation de la zone d'opération

L'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006¹ dit "arrêté zonage" dispose que "*le chef d'établissement ou le chef de l'entreprise extérieure, dénommé, dans la présente section, responsable de l'appareil, établit les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite zone d'opération, dont l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents. La délimitation de cette zone prend en compte, notamment, les caractéristiques de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants, les conditions de sa mise en œuvre, l'environnement dans lequel il doit être utilisé et, le cas échéant, les dispositifs visant à réduire l'émission de rayonnements ionisants.*"

Par ailleurs, l'annexe 2 de votre autorisation indique que "*lorsque les sources ou les appareils sont détenus ou utilisés en dehors de l'établissement demandeur, des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées seront disponibles sur les lieux en question*".

Les inspecteurs ont constaté l'absence, sur place, des consignes de mises en œuvre d'un chantier de gamma-densimétrie définissant notamment les zones d'opération.

Demande A2

Je vous demande de mettre à disposition des intervenants une procédure de mise en œuvre des chantiers de gamma-densimétrie et de délimitation de la zone d'opération. Vous me transmettez le document établi.

¹ Arrêté du 15/05/2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposés.

Signalisation de la zone d'opération / Protocole spécifique

L'arrêté du 15 mai 2006 dit "arrêté zonage" dispose en son article 16 que :

"I.- Le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. [...] Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. [...].

II.- Lorsque la délimitation matérielle de la zone n'est pas possible, notamment lorsque l'appareil est utilisé en mouvement, le responsable de l'appareil, établit, le cas échéant en concertation avec l'entreprise utilisatrice et les autres entreprises présentes dans les conditions prévues à l'article R.4451-8 du code du travail, un protocole spécifique à l'opération considérée. Ce protocole précise notamment les dispositions organisationnelles nécessaires au contrôle des accès à cette zone d'opération. Le responsable de l'appareil s'assure que les travailleurs en charge de l'opération concernée ont été informés des dispositions particulières de délimitation et de prévention radiologique associées à cette opération et qu'un exemplaire du protocole leur a été remis."

Les modalités d'utilisation consistant à ne pas mettre en œuvre de balisage de la zone d'opération du fait de l'utilisation de l'appareil en des points successifs proches et sur des temps courts, s'apparentant à une utilisation en mouvement de l'appareil, prévue par la réglementation, nécessitent en contrepartie l'établissement d'un protocole spécifique comme rappelé ci-avant. Les inspecteurs ont constaté l'absence dudit protocole sur le terrain.

Demande A3

Je vous demande d'établir le ou les protocole(s) adapté(s) aux différents types de chantiers rencontrés puis de définir les modalités de leur communication aux travailleurs présents sur le périmètre d'intervention. Vous me communiquerez une copie du ou des protocole(s) et les modalités retenues pour la communication des informations et celles permettant de vous assurer que tout intervenant en maîtrise les points essentiels.

Consignes en cas d'accident/ incident

L'annexe 2 de votre autorisation indique que lorsque les sources ou les appareils sont détenus ou utilisés en dehors de l'établissement demandeur, des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées sont disponibles sur les lieux en question.

Les inspecteurs ont constaté la présence sur chantier de telles consignes ; toutefois les inspecteurs ont également constaté, lors des échanges avec la personne présente, que leur partage et leur assimilation devaient être améliorés, notamment en ce qui concerne la distance de sécurité de 2 mètres à maintenir telle que précisée dans les consignes de non manipulation d'un gammadensimètre endommagé. L'utilisation du radiamètre n'est pas mentionnée et est mal connue de l'opérateur.

Demande A4

Je vous demande d'explicitier, pour une situation donnée, les indications présentées quant au balisage en cas d'incident, et notamment les valeurs de 2m de balisage et de 8 μ Sv/h autour de la source endommagée.

Demande A5

Je vous demande de mettre en place une action visant à vous assurer du bon partage et de la bonne assimilation des consignes à respecter en cas d'incident ou d'accident sur un chantier. Vous me ferez part des modalités retenues.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans Objet

C. OBSERVATIONS

C.1 Vérification du retour de la source

Il pourrait être opportun que l'opérateur utilise son radiamètre afin de vérifier le retour de la source en position de stockage après la dernière mesure et avant de reprendre l'appareil pour le remettre dans le véhicule.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY

